

## **Résumé : Mémoire PCQ sur le PL 1 – Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec**

### **1. Contexte général et objectifs du mémoire**

Le Parti conservateur du Québec (PCQ) accueille favorablement la démarche du gouvernement visant à doter le Québec d'une Constitution codifiée, à la suite des travaux du Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels (2024). Son Mémoire formule des recommandations visant à améliorer le projet, en renforcer la légitimité démocratique et optimiser son efficacité en matière d'autonomie politique et constitutionnelle.

### **2. Les limites de l'exercice constituant**

Le PCQ reconnaît qu'une Constitution est un geste fondateur, mais rappelle que la démarche actuelle s'inscrit à l'intérieur du cadre canadien : elle ne modifie ni le partage fédératif des compétences ni les blocages historiques (1982, fiscalité, immigration, communications, Cour suprême, pouvoir fédéral de dépenser). Malgré ces contraintes, une Constitution québécoise peut néanmoins contribuer à renforcer l'autonomie du Québec de manière significative et durable selon sept leviers d'affirmation nationale et d'autodétermination interne qui ressortent des travaux du Comité consultatif.

### **3. Revue des sept leviers inclus dans le PL 1**

3.1. Codification de l'autonomie politique : Le PCQ valorise l'inscription de principes fondamentaux dans un texte constitutionnel : séparation des pouvoirs, limitation de l'ingérence fédérale dans les compétences québécoises et reconnaissance de la nation québécoise et du français comme langue commune. Il s'agit d'une avancée significative.

3.2. Primauté du droit québécois : Des articles clés (2, 55, 60) posent la Constitution du Québec comme norme suprême du droit québécois, y compris par rapport aux lois dérogatoires. Le PCQ considère que cela renforce la cohérence normative du Québec face aux intrusions fédérales, même si certaines préoccupations (notamment du Barreau) doivent être examinées.

3.3. Renforcement du rôle de l'Assemblée nationale : Le PL 1 constitutionnalise l'Assemblée nationale comme organe suprême d'expression démocratique (art. 39), ses fonctions législatives, constituantes et de contrôle (art. 41) et son autorité exclusive sur les compétences québécoises (art. 40). Le PCQ voit ici un outil renforçant la souveraineté parlementaire interne.

3.4. Protection de la langue, culture et caractéristiques nationales : Le PL 1 fait de la langue française la seule langue officielle (art. 21) et élève au rang constitutionnel la culture, l'histoire et les valeurs québécoises. Cela crée un cadre interprétatif supérieur pour l'ensemble des lois linguistiques et identitaires — un gain réel selon le PCQ.

3.5. Modernisation des institutions : Le PCQ appuie les changements symboliques destinés à réduire la dépendance aux symboles monarchiques, notamment : remplacement du lieutenant-gouverneur par l'Officier du Québec, affirmation de la souveraineté législative du Parlement du Québec et remplacement du terme « Conseil exécutif » par « Conseil des ministres ».

3.6. Constitution comme socle des politiques publiques : Le PL 1 constitutionnalise plusieurs valeurs directrices : protection du patrimoine commun, égalité entre les sexes, laïcité, souveraineté culturelle, etc. Le PCQ estime que cela stabilise les politiques linguistiques, culturelles et identitaires sur le long terme.

3.7. Récit national normatif : Le préambule joue un rôle identitaire majeur : affirmation du peuple québécois, de son histoire et du droit à l'autodétermination. Pour le PCQ, ce cadre narratif renforce la légitimité du Québec dans ses revendications autonomistes.

#### 4. Recommandations du PCQ

**Volet 1** — Intégrer les mécanismes du PL 996 (présenté en privé au ministre Simon Jolin-Barrette) pour protéger les compétences : le PCQ propose d'ajouter au PL 1 des outils concrets inspirés du PL 996 :

1. Résolution parlementaire déclarant une loi fédérale inapplicable au Québec ;
2. Obligation pour le gouvernement d'adopter un plan d'action ;
3. Directives aux ministères interdisant l'application de mesures fédérales intrusives ;
4. Participation systématique aux contestations interprovinciales ;
5. Mécanisme constitutionnel empêchant l'application d'une mesure fédérale incompatible.

**Volet 2** — Repenser le récit du « Nous » québécois : le PCQ critique vivement le préambule actuel, jugé ambigu quant au rôle fondateur des francophones, insuffisant envers les anglophones, déconnecté des réalités autochtones et complètement muet sur les communautés issues de l'immigration. Il recommande :

1. Un préambule civique plus inclusif (« Nous, gens du pays... ») élaboré idéalement après de larges consultations visant à se doter d'un récit réellement rassembleur ;
2. Clarifier la relation de nation à nation entre le Québec et les Autochtones ;
3. Une meilleure prise en compte de l'apport des communautés culturelles ;
4. Une définition plus cohérente des termes « nation », « peuple » et « communauté ».

**Volet 3** — Renforcer la légitimité démocratique : le PCQ juge la démarche précipitée et déficitaire en consultation. Le PL 1 devrait être :

1. Précédé d'un vaste processus participatif à l'échelle du Québec ;
2. Accompagné de la publication intégrale des travaux préparatoires ;
3. Retravaillé à partir des consultations et assorti d'une formule d'adoption et d'amendement plus rigide afin d'assurer sa pérennité.

#### 5. Conclusion générale

Le PL 1 représente une première étape significative vers une Constitution québécoise, en affirmant la nation québécoise, la langue française, la primauté du droit québécois, la souveraineté parlementaire. Toutefois, le PCQ juge le texte incomplet et perfectible. Il manque un récit national rassembleur, des mécanismes robustes de défense des compétences et un processus d'adoption légitime reposant sur un large consensus populaire. Le PCQ conclut qu'une Constitution québécoise devrait être un outil unificateur, durable et démocratiquement enraciné — un pacte social, non un exercice partisan — et propose de poursuivre la démarche dans cet esprit.

**MÉMOIRE DU**  
**PARTI CONSERVATEUR DU QUÉBEC**

---

**SUR LE PROJET DE LOI 1 —  
LOI CONSTITUTIONNELLE DE 2025 SUR LE QUÉBEC**



**PARTI CONSERVATEUR DU QUÉBEC**  
**Le 24 NOVEMBRE 2025**

## INTRODUCTION

1. Le Parti conservateur du Québec (le « PCQ ») apprécie l'occasion offerte par la Commission des institutions de l'Assemblée nationale de déposer un mémoire sur le Projet de loi 1 — Loi constitutionnelle sur le Québec (le « PL 1 »).
2. Le PCQ a récolté 530 786 voix lors de la dernière élection générale de 2022 (soit 2,5 % de moins que le parti qui est l'Opposition officielle à l'Assemblée nationale).
3. Il porte comme valeurs principales les droits et libertés individuels, la responsabilité personnelle, l'économie de marché, un État québécois avec des responsabilités bien circonscrites à l'intérieur d'un Canada qui respecte l'autonomie du Québec et une confiance dans l'avenir et dans l'esprit innovateur et autonome des Québécois.
4. À la suite des travaux du Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec<sup>1</sup>, mandaté en juin 2024 par le ministre de la Justice Simon Jolin-Barrette pour examiner les façons de renforcer l'autonomie constitutionnelle du Québec au sein de la fédération canadienne, le gouvernement de la Coalition avenir Québec a annoncé son intention de donner au Québec une constitution codifiée.
5. Ce Comité, qui a déposé son rapport final, *Ambition. Affirmation. Action.*, le **25 novembre 2024**, recommandait notamment que le Québec se dote d'un texte constitutionnel moderne et affirmant explicitement sa nation, sa langue et ses caractéristiques fondamentales.
6. Près d'un an plus tard, reprenant plusieurs de ces recommandations, le gouvernement a présenté le **Projet de loi n°1 – Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec**, déposée officiellement le 9 octobre 2025, à l'Assemblée nationale, avec pour objectif de procéder à l'édification de la première constitution codifiée de l'histoire du Québec.
7. Considérant cette orientation, nos objectifs dans ce Mémoire sont les suivants :
  - a. D'analyser et de commenter le PL 1 à la lumière de l'orientation autonomiste du PCQ de même que des travaux éclairants du Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels;
  - b. D'évaluer la cohérence entre le projet de Constitution et les recommandations du Comité quant aux moyens réalistes de renforcer l'autonomie du Québec;
  - c. De situer le PL 1 dans le cheminement autonomiste du Québec afin d'apprécier sa contribution à l'affirmation nationale et à la consolidation des institutions québécoises;
  - d. De formuler des recommandations visant à améliorer le projet, en renforcer sa légitimité démocratique et optimiser son efficacité en matière d'autonomie politique et constitutionnelle.

---

<sup>1</sup> Ambition. Affirmation. Action. Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels, [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/comites-consultatifs/cceqfc/BOM\\_Rapport\\_Comite\\_consultatif\\_2024\\_vf.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/comites-consultatifs/cceqfc/BOM_Rapport_Comite_consultatif_2024_vf.pdf)

## LES LIMITES DE L'EXERCICE

8. Pour tout pays ou nation démocratique qui se respecte, l'adoption d'une Constitution représente un moment exceptionnel, historique et privilégié. Toutefois, la constitution québécoise dont il est question ici demeure confinée dans un espace juridique encadré au sein de l'ensemble canadien, c'est-à-dire limité aux institutions du Québec et à l'organisation interne de l'État québécois.
9. Elle ne s'inscrit donc pas dans une renégociation de la répartition des compétences entre Ottawa et Québec ni dans la définition d'un nouvel équilibre formel des pouvoirs au sein de la fédération. En revanche, elle s'insère dans un contexte où plusieurs enjeux constitutionnels fondamentaux demeurent irrésolus et continuent d'alimenter les tensions entre les deux ordres de gouvernement, enjeux qu'il est pertinent de rappeler ici :
  - a. **Le rapatriement unilatéral de la Constitution de 1982**, effectué sans le consentement du Québec, qui confère au cadre constitutionnel canadien une faible légitimité démocratique du point de vue québécois, dont l'absence de reconnaissance constitutionnelle explicite du Québec comme nation, alors que cette reconnaissance est jugée essentielle pour assurer la survie, l'émancipation et l'expression institutionnelle du peuple québécois et du fait français en Amérique;
  - b. **Le déséquilibre fiscal structurel**, par lequel les responsabilités coûteuses des provinces (notamment en santé et en éducation) croissent plus vite que leurs sources de revenus et ce, dans le contexte d'une assiette fiscale fixe, les forçant à dépendre de transferts fédéraux discrétionnaires et souvent assortis de conditions;
  - c. **La mainmise fédérale sur les communications, la culture et la radiotélédiffusion**, secteurs fondamentaux pour l'identité nationale, dans lesquels le Québec n'est pas maître de l'ensemble de ses orientations comme le serait un État souverain sur le plan culturel;
  - d. **La gestion unilatérale par Ottawa d'une partie des seuils d'immigration**, sans consultation adéquate du Québec, malgré son rôle reconnu — en pratique sinon en droit — comme foyer national du peuple québécois;
  - e. **Les interventions fédérales dans des domaines entièrement provinciaux**, par exemple les normes pancanadiennes en santé, les programmes sociaux fédéraux parallèles aux programmes québécois (garderies, soins dentaires, pharmaceutiques), ou encore la création d'agences fédérales (ex. : normes environnementales, infrastructures) dont l'effet est d'empiéter sur les compétences du Québec et de réduire son autonomie politique;
  - f. **L'encadrement fédéral du commerce interprovincial et des projets énergétiques**, où Ottawa dispose de leviers décisionnels qui peuvent contrecarrer les priorités économiques ou environnementales du Québec ou encore ses lois linguistiques;
  - g. **La nomination unilatérale par Ottawa des juges de la Cour suprême**, dont les décisions influencent l'interprétation des compétences provinciales, sans que le Québec dispose d'un droit de regard correspondant à son statut national distinct;
  - h. **La portée de la Déclaration canadienne des droits et libertés**, interprétée par les tribunaux fédéraux de manière à limiter certaines politiques québécoises relatives à la langue, à la laïcité et à la protection de l'identité nationale;
  - i. **Les ingérences fédérales par le recours au pouvoir de dépenser**, permettant à Ottawa d'imposer ses priorités dans des secteurs pourtant exclusifs aux provinces.

- 10.** Bien qu'elle n'ait pas pour pouvoir de modifier la répartition formelle des compétences entre Ottawa et Québec, une Constitution québécoise peut néanmoins contribuer à renforcer l'autonomie du Québec de manière significative et durable, en dotant l'État québécois d'un cadre juridique, symbolique et politique plus robuste et résistant, qui clarifie son identité, consolide ses institutions et oriente ses actions.
- 11.** En pratique, une telle Constitution, si bien rédigée et fortement endossée, peut devenir un levier significatif d'affirmation nationale et d'autodétermination interne, notamment :
- a. **En codifiant les principes fondamentaux de l'autonomie politique du Québec**, ce qui renforce la clarté interne et externe de ses positions dans les relations intergouvernementales;
  - b. **En affirmant la primauté du droit québécois** dans les domaines de compétence provinciale, renforçant ainsi la cohérence et la capacité d'action de l'État québécois;
  - c. **En définissant explicitement le rôle de l'Assemblée nationale** comme expression suprême de la volonté démocratique québécoise, ce qui consolide son autorité politique;
  - d. **En protégeant la langue française, la culture et les caractéristiques nationales du Québec** par des normes constitutionnelles, ce qui élève ces enjeux au plus haut niveau normatif possible;
  - e. **En modernisant les institutions** (ex. officier du Québec) afin de réduire la dépendance symbolique à des institutions fédérales;
  - f. **En servant de socle** pour des politiques publiques cohérentes, orientées par les valeurs et objectifs constitutionnellement affirmés (laïcité, langue, culture, intégration à la nation);
  - g. **Et enfin, en offrant un récit national normatif**, ce qui renforce la cohésion sociale, la légitimité des revendications autonomistes dans les forums fédéraux, judiciaires ou diplomatiques et surtout, vient incarner et officialiser les valeurs phares qu'on pourrait appeler « le consensus québécois ».
- 12.** Ainsi, même sans modifier le partage constitutionnel des pouvoirs, une constitution québécoise peut agir comme un instrument d'affirmation interne, de cohésion nationale et de renforcement pratique de l'autonomie politique, contribuant à mieux positionner le Québec dans la fédération canadienne.
- 13.** Au cours de pages suivantes, nous examinerons donc chacun de ces sept leviers découlant notamment des travaux du Comité consultatif et ce, pour valider dans quelle mesure le PL 1 rejoint les recommandations émises, ce qui nous permettra d'émettre des recommandations par la suite.

## A) CODIFICATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'AUTONOMIE POLITIQUE DU QUÉBEC

14. Le PCQ estime que la codification formelle des principes fondamentaux de l'autonomie politique du Québec **constitue l'une des avancées les plus significatives du PL 1**, dont voici quelques exemples concrets que l'on retrouve dans le projet de loi.
- a. **La constitutionnalisation de la séparation des pouvoirs et du régime parlementaire québécois** : Le PL 1 consacre expressément les fondements du régime parlementaire québécois — notamment la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire — en les inscrivant dans un cadre constitutionnel clair. Cette codification, jusque-là implicite ou dispersée dans diverses lois, renforce la stabilité institutionnelle du Québec et protège les mécanismes essentiels du gouvernement responsable contre d'éventuelles modifications arbitraires. En érigeant le régime parlementaire en principe constitutionnel, le Québec affirme une structure politique qui lui est propre, consolidant ainsi son autonomie institutionnelle.
  - b. **L'établissement de principes-directeurs régissant l'ingérence fédérale dans les compétences québécoises** : Le projet prévoit une Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec dont l'art. 17 vient encadrer les relations intergouvernementales et permettre à l'État québécois d'émettre des directives relatives aux initiatives fédérales jugées intrusives dans ses champs de compétences. Pour la première fois, les principes guidant la résistance québécoise aux intrusions d'Ottawa sont inscrits dans une législation constitutionnelle.
  - c. **La reconnaissance constitutionnelle du caractère national du Québec et de la langue française** comme fondements du statut politique du Québec : En intégrant dans la Constitution des notions fondamentales touchant la nation québécoise, la langue française comme langue commune, le caractère distinct et la culture propre au Québec.
15. Le PCQ se réjouit de voir que le PL 1 fait de ces éléments non pas de simples principes politiques, mais des paramètres constitutionnels qui encadrent l'action de l'État. Pour le Québec, cela nous apparaît comme une contribution positive au renforcement de l'autonomie du Québec, voire même une avancée significative.

## B) AFFIRMATION DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT QUÉBÉCOIS DANS LES DOMAINES DE COMPÉTENCES PROVINCIALES

16. L'affirmation de la primauté du droit québécois dans les domaines de compétence provinciale constitue **l'un des volets les plus structurants** du PL 1. On la retrouve à plusieurs endroits du projet de Constitution :
- a. **Article 2 — Primauté de la Constitution du Québec** : « La Constitution du Québec a préséance sur toute règle de droit incompatible ». C'est la formulation la plus explicite de primauté normative : elle place la Constitution québécoise au sommet de la hiérarchie des normes dans tout le champ d'application du droit québécois.
  - b. **Article 55 — La Constitution et les lois québécoises comme « source première du droit au Québec »**. L'article 55, dans le chapitre sur les tribunaux, stipule que « La Constitution du Québec, en premier lieu, et les lois du Parlement du Québec constituent la source première du droit au Québec ». Cette disposition affirme concrètement la primauté du droit québécois dans son ordre juridique interne et oriente l'interprétation judiciaire vers la logique du législateur québécois.
  - c. **Article 60 — La Constitution du Québec prévaut même sur les lois “dérogatoires”**. L'article 60 précise : « La Constitution du Québec prévaut notamment sur toute loi comportant une disposition de préséance, malgré toute condition y étant prescrite. » Autrement dit, même une loi québécoise adoptée avec clause dérogatoire (de type « nonobstant ») **ne peut contredire la Constitution du Québec**.
17. Bien que cette primauté soit déjà reconnue dans le cadre constitutionnel canadien par l'article 92 de la Loi constitutionnelle de 1867, elle demeure en pratique fragilisée par les empiètements répétés du gouvernement fédéral dans des champs pourtant exclusifs au Québec.
18. En énonçant formellement, dans un texte constitutionnel québécois, que le droit du Québec prime dans les matières relevant de ses compétences, le projet de loi renforce non seulement la cohérence interne du droit public québécois, mais réaffirme également le statut du Québec comme acteur pleinement responsable de son ordre juridique propre.
19. En affirmant ces principes au plus haut niveau normatif de l'ordre juridique québécois, la Constitution du Québec agit comme un instrument d'interprétation et un cadre de référence auquel doivent se conformer l'ensemble des lois, politiques et orientations gouvernementales.
20. L'intégration de ce principe au sein de la Constitution du Québec contribue à consolider l'autorité normative de l'État québécois. Une telle codification offre aux tribunaux, aux législateurs et aux administrations publiques un cadre clair d'interprétation qui priorise la logique et les objectifs du droit québécois dans les secteurs relevant de la compétence provinciale.

21. Cette clarification est importante, puisqu'elle a été historiquement affaiblie par des décisions judiciaires qui ont, à certains moments, favorisé une lecture extensive des pouvoirs fédéraux. La constitutionnalisation de la primauté du droit québécois vise donc à limiter cette dérive et à réancrer l'interprétation législative dans la perspective québécoise.
22. Ce principe agit également comme un outil politique en renforçant la capacité du Québec de résister aux programmes fédéraux dits « parallèles » ou « conditionnels ». En effet, l'intervention répétée du gouvernement fédéral dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture ou encore des programmes sociaux a souvent pour effet d'imposer au Québec des orientations politiques qui ne reflètent pas toujours ses priorités nationales.
23. En constitutionnalisant la primauté du droit québécois dans ces secteurs, le PL 1 met de l'avant une balise explicite permettant à l'État québécois de s'opposer plus vigoureusement aux initiatives fédérales jugées incompatibles avec les choix collectifs de la nation.
24. Cette affirmation contribue à l'objectif plus large d'un droit public québécois cohérent, distinct et pleinement assumé. En reconnaissant explicitement la primauté du droit québécois dans ses compétences, la Constitution du Québec renforce la capacité de l'État de développer un modèle propre d'action publique — qu'il s'agisse de politiques sociales, linguistiques, environnementales ou identitaires.
25. Enfin, certaines inquiétudes ont été soulevées vis-à-vis 2 dispositions du PL 1. Tout d'abord, le Barreau du Québec a soulevé des inquiétudes par rapport à l'article 5 de la Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec qui limite le droit de contestation de certaines dispositions législatives. Pour le PCQ, ces inquiétudes semblent légitimes. D'autre part, bien que le PCQ est fermement en faveur du droit à l'avortement, plusieurs groupes concernés ont soulevé des inquiétudes sur le fait de légiférer sur ce droit au sein du PL 1. Dans le cadre des consultations proposées dans le Volet 3 de nos recommandations, il serait critique de bien comprendre ces inquiétudes et de prendre une décision éclairée sur ce point.
26. **Cette cohérence accrue renforce l'autonomie normative du Québec** et réduit la dépendance à l'égard des cadres interprétatifs fédéraux, consolidant ainsi l'espace politique et juridique québécois dans la fédération canadienne.

## C) RENFORCEMENT DU RÔLE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

27. L'une des contributions majeures du PL 1 consiste à consacrer explicitement, dans un texte constitutionnel, **le rôle central et prépondérant de l'Assemblée nationale** au sein de l'État québécois. En affirmant que l'Assemblée nationale est l'expression légitime de la volonté du peuple québécois et l'institution souveraine dans l'exercice des compétences québécoises, le projet donne une dimension constitutionnelle à un principe qui, jusqu'ici, relevait davantage de conventions parlementaires et de traditions politiques.
28. Cette codification, qui renforce considérablement la stabilité institutionnelle du Québec et clarifie la source de son autorité démocratique, est définie dans plusieurs dispositions clés du projet de Constitution :
- a. L'article 39 énonce que **l'Assemblée nationale est « l'organe suprême et légitime** d'expression et de mise en œuvre des principes démocratiques au Québec ».
  - b. L'article 41 précise qu'elle **exerce les fonctions constituantes, législatives, délibératives et de contrôle** de l'action gouvernementale, consolidant du même coup le principe du gouvernement responsable.
  - c. Enfin, l'article 40 affirme **qu'aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité ou la légitimité** de l'Assemblée nationale dans l'exercice de ses compétences — une déclaration forte qui positionne formellement l'Assemblée comme l'institution centrale de la vie démocratique québécoise.
29. En inscrivant ces éléments dans la Constitution, le PL 1 renforce la capacité du Québec à défendre ses compétences législatives face aux empiètements fédéraux. Il rappelle que c'est l'Assemblée nationale — et non un organe externe à l'État québécois — qui possède la légitimité et l'autorité politiques nécessaires pour définir les politiques d'intérêt public au Québec. Cette centralité institutionnelle contribue à donner un poids accru aux revendications du Québec en matière d'autonomie, puisqu'elle confirme que les décisions démocratiques québécoises découlent d'un parlement national et non d'un organe subordonné dans un système fédéral centralisé.
30. De plus, cette définition constitutionnelle du rôle de l'Assemblée nationale permet d'encadrer de manière plus rigoureuse l'interprétation du droit québécois. En plaçant l'intention du législateur québécois au cœur du processus interprétatif (voir art. 55), la Constitution renforce l'autorité du Parlement dans les débats juridiques qui touchent à l'autonomie du Québec, notamment lorsqu'un litige oppose une loi québécoise à une norme fédérale ou à une interprétation issue de la Charte canadienne. Cette articulation claire du pouvoir législatif soutient donc la capacité du Québec à faire valoir sa perspective juridique propre.
31. Enfin, en constitutionnalisant la notion de serment envers la nation québécoise et la Constitution du Québec, le projet symbolise la loyauté institutionnelle des élus non plus envers la Couronne, mais envers le peuple québécois lui-même. Il s'agit d'un geste hautement symbolique certes mais qui a le mérite d'ancre la légitimité démocratique de l'Assemblée nationale dans un référent purement québécois.

## D) PROTECTION DE LA LANGUE FRANÇAISE, DE LA CULTURE ET DES CARACTÉRISTIQUES NATIONALES DU QUÉBEC

32. La constitutionnalisation de la langue française, de la culture québécoise et des caractéristiques nationales du Québec constitue **l'un des paramètres les plus porteurs et signifiants** du PL 1.
33. Celle-ci reflète une étape importante dans l'évolution du nationalisme civique québécois. En inscrivant ces principes au rang constitutionnel, l'État québécois se dote d'un cadre normatif supérieur qui guide non seulement les politiques linguistiques et culturelles, mais aussi l'ensemble de son action publique.
34. Cette démarche s'inscrit dans le prolongement des orientations identitaires déjà affirmées par la Charte de la langue française, mais en renforce la portée en faisant de la protection de la langue et de la culture un impératif constitutionnel plutôt qu'un simple choix législatif.
35. L'article 21 du projet de Constitution énonce clairement **que « la seule langue officielle du Québec est le français »** et que cette langue constitue l'un des fondements de l'identité québécoise. De plus, plusieurs articles du préambule et du Titre II consacrent la langue, la culture, l'histoire et les valeurs sociales distinctes de la nation comme éléments constitutifs de son statut.
36. La force juridique de cette reconnaissance dépasse largement le cadre symbolique : en effet, une fois constitutionnalisés, **ces principes deviennent des piliers interprétatifs pour les tribunaux et les législateurs**. Ils obligent l'ensemble des institutions québécoises à orienter leurs actions de manière à préserver et promouvoir ces caractéristiques, qu'il s'agisse de politiques d'intégration linguistique, de financement culturel, ou de l'encadrement du pluralisme au Québec.
37. Cette constitutionnalisation renforce aussi la cohérence interne du droit québécois. Les contentieux récurrents portant sur la langue d'enseignement, l'affichage public, la langue de travail ou l'emplacement du français dans l'appareil judiciaire reposent désormais sur une base constitutionnelle québécoise, ce qui donne à l'État des arguments plus solides pour défendre ses politiques devant les tribunaux, y compris lorsque ces contestations sont fondées sur la Charte canadienne. Le PL 1 établit ainsi une hiérarchie normative plus nette, permettant aux institutions québécoises de s'appuyer sur les objectifs constitutionnels pour interpréter et appliquer les lois.
38. Enfin, l'intégration de ces principes au texte constitutionnel contribue à renforcer le caractère civique de l'identité québécoise. En dehors du récit national normatif dont nous discutons plus loin, la Constitution enchâsse des éléments intégrateurs fondamentaux tels que l'adhésion au français comme langue commune, aux valeurs démocratiques québécoises et aux institutions fondamentales du Québec. Cette vision, qui distingue explicitement le modèle québécois du multiculturalisme canadien (art. 30), vise à assurer la cohésion sociale et la continuité historique du Québec dans un environnement nord-américain largement anglophone.
39. Dans l'ensemble, la constitutionnalisation de la langue et de la culture représente un renforcement tangible de l'autonomie identitaire du Québec. Elle permet à l'État québécois de mieux structurer ses politiques, de renforcer ses positions dans les débats intergouvernementaux et de consolider les fondements de son existence nationale.

## **E) MODERNISATION DES INSTITUTIONS POUR RÉDUIRE LA DÉPENDANCE SYMBOLIQUE AUX INSTITUTIONS FÉDÉRALES**

- 40.** La modernisation des institutions constitue un autre volet important du PL 1, visant à renforcer l'autonomie institutionnelle du Québec et à réduire la dépendance symbolique ou fonctionnelle envers des structures héritées du fédéralisme canadien ou du régime monarchique.
- 41.** Le changement le plus significatif concerne le remplacement du lieutenant-gouverneur par l'« *officier du Québec* ». Cette modification symbolique et institutionnelle majeure vise à rompre avec l'appellation associée à la monarchie britannique, institution que le Québec ne reconnaît plus comme légitime dans son cadre démocratique. La fonction demeure, puisque la présence d'un représentant de l'État est imposée par la Constitution canadienne, mais le changement de dénomination permet de la réinscrire dans un référentiel québécois et non monarchique. Ce geste renforce l'image d'un État national québécois assumant ses propres symboles et ses propres institutions.
- 42.** Un deuxième exemple de modernisation réside dans l'affirmation constitutionnelle de la souveraineté législative du Parlement du Québec. Le PL 1 codifie que le Parlement — composé de l'Assemblée nationale et de l'officier du Québec — exerce le pouvoir législatif de manière souveraine dans les matières relevant de sa compétence (art. 35). Cette clarification constitutionnelle renforce les fondements juridiques du régime parlementaire québécois, consolide la légitimité démocratique du Parlement et modernise la compréhension de ses rôles en l'inscrivant dans un cadre explicitement national plutôt que dérivé des traditions britanniques.
- 43.** Un troisième geste concret de modernisation se trouve dans l'élimination complète des références au "Conseil exécutif" dans les lois québécoises, remplacées systématiquement par l'expression « Conseil des ministres ». Ce remplacement, prévu dans plusieurs dispositions connexes du PL 1, a pour effet d'abandonner un vocabulaire hérité de la structure coloniale et de codifier une appellation plus conforme aux pratiques contemporaines des démocraties parlementaires. Le changement contribue aussi à clarifier la structure interne de l'État québécois en renforçant la distinction entre les institutions nationales et les institutions fédérales dont certaines terminologies dérivait.
- 44.** Dans l'ensemble, ces modernisations ne changent pas formellement l'équilibre des pouvoirs dans la fédération canadienne, mais elles permettent au Québec de renforcer sa cohérence institutionnelle, de moderniser son langage constitutionnel et de mieux affirmer son existence nationale. Elles contribuent ainsi à un appareil étatique qui reflète davantage l'identité politique du Québec et qui soutient de manière plus cohérente sa démarche autonomiste.

## F) SOCLE POUR DES POLITIQUES PUBLIQUES COHÉRENTES, ORIENTÉES PAR LES VALEURS ET OBJECTIFS CONSTITUTIONNELLEMENT DÉFINIS

45. Le PL 1 propose une architecture constitutionnelle qui ne se limite pas à décrire les institutions du Québec : il établit également un ensemble de valeurs, d'objectifs et de principes supérieurs destinés à guider l'action gouvernementale.
46. En ce sens, la Constitution devient un véritable socle normatif, c'est-à-dire une fondation stable à partir de laquelle l'État québécois pourra concevoir, interpréter et mettre en œuvre ses politiques publiques. Cette dimension est essentielle, car elle permet d'assurer une plus grande cohérence et une continuité dans l'action gouvernementale, indépendamment des cycles électoraux ou des variations conjoncturelles.
47. Plusieurs articles du PL 1 expriment explicitement cet ancrage.
- a. L'article 19 **impose à l'État de protéger les caractéristiques fondamentales du Québec**, tandis que l'article 20 l'oblige à assurer la protection du patrimoine commun, dont l'eau est explicitement reconnue comme ressource collective.
  - b. L'article 28 **constitutionnalise l'égalité entre les femmes et les hommes**, faisant de ce principe non seulement une valeur sociale, mais un impératif constitutionnel qui encadre toute action publique.
  - c. Enfin, l'article 25 **affirme la souveraineté culturelle du Québec**, ce qui donne un fondement juridique supérieur aux politiques linguistiques, culturelles, médiatiques ou numériques que l'État juge nécessaires pour protéger la langue et la culture québécoises.
48. Ce socle constitutionnel a pour effet de renforcer la légitimité, la cohérence et la pérennité des politiques publiques qui s'y rattachent. Par exemple, les mesures d'intégration linguistique, les politiques culturelles, les règles en matière d'éducation civique ou de laïcité — désormais appuyées par des principes constitutionnels — bénéficient d'un cadre plus robuste pour résister aux contestations juridiques ou aux pressions fédérales.
49. De même, les obligations posées par les articles 22 (laïcité de l'État) et 30 (modèle d'intégration à la nation québécoise) permettent aux tribunaux et au législateur de cadrer plus clairement l'objectif supérieur des lois qui en découlent. La Constitution offre ainsi un fil conducteur aux politiques publiques, en assurant que celles-ci s'inscrivent dans une vision d'ensemble cohérente et durable.
50. Enfin, ce rôle de socle normatif contribue à renforcer la capacité du Québec à défendre ses propres modèles sociaux, culturels et politiques dans ses relations avec Ottawa. En s'appuyant sur des principes constitutionnels clairs, l'État québécois peut justifier plus aisément ses choix devant les tribunaux ou dans les forums intergouvernementaux, particulièrement lorsque ceux-ci diffèrent ou entrent en tension avec les politiques fédérales ou pancanadiennes. Cette fonction — à la fois juridique, politique et identitaire — confirme l'importance d'une Constitution québécoise comme outil de stabilité et de continuité pour l'action publique.

## G) OFFRIR UN RÉCIT NATIONAL NORMATIF RENFORÇANT LA LÉGITIMITÉ DES REVENDICATIONS AUTONOMISTES

51. Au-delà de ses dimensions juridiques et institutionnelles, le PL 1 joue un rôle fondamental sur le plan du récit national. Contrairement aux lois ordinaires, une constitution permet à une nation de se définir dans son essence, d'exprimer sa mémoire collective, ses valeurs, ses aspirations et les fondements de son existence politique. En ce sens, le PL 1 ne se limite pas à un exercice technique : il élabore un récit normatif, c'est-à-dire un cadre interprétatif supérieur qui donne sens et cohérence à l'action de l'État québécois. Ce récit est essentiel pour renforcer la légitimité des revendications autonomistes du Québec dans ses rapports avec le gouvernement fédéral, les tribunaux et la communauté internationale.
52. Le préambule de la Constitution proposée constitue l'expression la plus explicite de ce récit national. Il affirme que le Québec est « un État national libre, capable d'assumer son destin et d'assurer son développement », que le peuple québécois forme « une nation enracinée dans son territoire » et que la langue française, la culture et l'histoire sont au cœur de son identité. En codifiant ces éléments, le PL 1 reconnaît officiellement la dimension historique et collective du projet politique québécois et confère à cette affirmation un statut juridique supérieur. Cette démarche permet d'interpréter les lois du Québec — et parfois même les initiatives fédérales contestées — à la lumière d'un cadre national propre.
53. Un autre exemple concret se trouve dans l'article 13, où le projet rappelle que **le peuple québécois est titulaire du droit universel à disposer de lui-même**. La présence explicite de ce principe dans une constitution interne renforce la légitimité historique et politique du Québec lorsqu'il revendique une plus grande autonomie ou un statut particulier dans la fédération. Cette reconnaissance sert ainsi de référence normative dans tout débat relatif au partage des pouvoirs, à la place du Québec dans les institutions fédérales ou à ses revendications internationales.
54. Enfin, le PL 1 contribue au récit national en inscrivant des symboles identitaires (article 32) : **le drapeau, la devise et la capitale nationale**. En constitutionnalisant ces symboles, le Québec donne une force normative à des repères identitaires qui ne relevaient jusqu'ici que du protocole ou de la tradition. Ce geste, bien que symbolique, a une portée politique importante : il renforce le sentiment d'appartenance national et consolide les fondements d'un État conçu comme porteur d'une histoire et d'un destin collectif.

## VOLET 1 DES RECOMMANDATIONS — BONIFICATIONS À PARTIR DU PL 996

55. D'entrée de jeu, rappelons que le PCQ a apporté une contribution remarquable dans la relance du débat sur l'autonomie québécoise. En effet, le 8 octobre 2025, il a dévoilé publiquement avoir présenté un projet de loi visant à défendre et à renforcer l'autonomie du Québec au sein de la Confédération canadienne (projet de loi 996, non présenté à l'Assemblée nationale au moment d'écrire ces lignes) au ministre Simon Jolin-Barrette, tout en l'invitant officiellement à le déposer en son nom et à en faire un projet de loi gouvernemental.
56. Ce projet de loi vise à fournir au Québec un outil législatif concret pour défendre et renforcer son autonomie au sein de la Confédération. Il permet à l'Assemblée nationale de déclarer inapplicable toute mesure fédérale excédant les compétences d'Ottawa et d'obliger le gouvernement à mettre en œuvre, par décret, un plan d'action pour protéger les lois et intérêts québécois. Le projet de loi 996 (PL 996) autorise aussi le Québec à se joindre aux contestations constitutionnelles d'autres provinces et crée un Comité permanent sur l'autonomie chargé d'examiner les mesures fédérales et faire des recommandations.
57. Ce projet de loi anticipait par ailleurs plusieurs éléments aujourd'hui retrouvés — sous forme constitutionnelle — dans le PL 1. Parmi ces mesures du PL 996, notons notamment :
- a. **L'affirmation du statut national du Québec** (préambule du PL 996; art. 1 PL 1);
  - b. **La protection des caractéristiques fondamentales du Québec** (art. 1 et 2 PL 996; art. 19 PL 1);
  - c. **La reconnaissance de la compétence exclusive du Québec en langue, culture, éducation et santé** (préambule PL 996; Titre II PL 1);
  - d. L'idée que le Québec **détient tous les pouvoirs nécessaires à son autonomie** (art. 1 PL 996).
58. Cependant, sur plusieurs aspects, le PL 996 va plus loin que le PL 1 et présente des mécanismes beaucoup plus concrets pour empêcher ou neutraliser les intrusions fédérales dans les champs de compétence québécois. Ces mécanismes, inspirés des modèles albertain et saskatchewanais, pourraient avantageusement être intégrés, en tout ou en partie, dans le PL 1, notamment :
- a. Un mécanisme de résolution de l'Assemblée nationale **déclarant une loi ou directive fédérale inapplicable au Québec** (art. 3);
  - b. La capacité d'ordonner aux ministères et sociétés d'État **de ne pas appliquer les mesures fédérales concernées** (art. 4, al. 1° et 2°);
  - c. Un plan d'action obligatoire par décret **sur les mesures concrètes à mettre en œuvre** (art. 5);
  - d. La possibilité pour le Québec **de se joindre à des contestations judiciaires initiées par d'autres provinces** afin de défendre le partage des compétences (art. 5.1);
  - e. L'interdiction d'appliquer **toute mesure fédérale déclarée incompatible** par l'Assemblée nationale (art. 6).

59. Ces mesures législatives qui ont fait leur preuve dans d'autres provinces nous amène à émettre les recommandations suivantes pour bonifier le PL 1 :

- 1) **Intégrer un mécanisme formel de résolution** déclarant une mesure fédérale inapplicable au Québec. Sur le modèle du PL 996 qui prévoit que l'Assemblée nationale peut déclarer qu'une mesure fédérale « excède les compétences du Parlement du Canada », le PL 1 gagnerait à inclure un mécanisme similaire, enchâssé constitutionnellement, permettant une évaluation parlementaire structurée, un vote formel et des effets normatifs clairs sur les institutions québécoises.
- 2) **Prévoir l'obligation pour le gouvernement d'adopter un plan d'action.** Inspiré du PL 996 qui impose, après une résolution de l'Assemblée nationale, l'adoption d'un décret gouvernemental établissant un plan d'action (art. 5). Un tel mécanisme assurerait que les principes constitutionnels ne demeurent pas seulement déclaratoires, mais deviennent opérationnels.
- 3) **Encadrer légalement les directives aux ministères et sociétés d'État.** Inspiré de l'article 4 du PL 996 qui prévoit la capacité de donner instruction aux ministères et entreprises d'État afin de limiter l'application d'une mesure fédérale ou n'y conformer les entités québécoises que dans la mesure compatible avec le droit du Québec, le PL 1 pourrait intégrer une disposition similaire renforçant la cohérence administrative du Québec lors de conflits juridictionnels.
- 4) **Confirmer la possibilité pour le Québec de se joindre systématiquement aux contestations constitutionnelles** d'autres provinces. L'article 5.1 du PL 996 donne explicitement cette possibilité. Intégrée dans le PL 1, elle renforcerait la capacité du Québec à agir en coalition interprovinciale, comme l'Alberta le fait déjà. Ce serait un levier stratégique important pour faire avancer les intérêts québécois dans les dossiers de langues officielles, d'immigration, de normes environnementales, de communications, de fiscalité ou de programmes sociaux fédéraux.
- 5) **Interdire l'application d'une mesure fédérale déclarée incompatible,** sauf justification exceptionnelle. L'article 6 du PL 996 interdit à un ministère ou à une société d'État d'appliquer une mesure fédérale déclarée inapplicable, sauf décision contraire du gouvernement pour motifs d'intérêt public majeur. Le PL 1 pourrait intégrer un mécanisme semblable, mais constitutionnalisé, afin de protéger les compétences québécoises et empêcher l'application officieuse de politiques fédérales intrusives.

## VOLET 2 DES RECOMMANDATIONS — REPENSER LE RÉCIT DE LA NATION QUÉBÉCOISE

60. Le PL 1 offre **une occasion rare et historique** pour le Québec de définir, au plus haut niveau normatif, **son identité collective et les fondements symboliques** qui unissent son peuple.
61. Or, malgré la portée de cet exercice, le texte proposé par le gouvernement ne parvient pas à articuler un récit véritablement rassembleur du « nous » québécois. Là où plusieurs constitutions modernes — dont l'exemple le plus célèbre demeure le « We, the People... » de la Constitution américaine — posent d'emblée une définition inclusive et mobilisatrice du corps politique, le PL 1 présente un préambule qui oscille entre ambiguïté, hiérarchie implicite et angles morts symboliques.
62. En effet, le PCQ déplore que le texte proposé, d'une part, adopte le point de vue de la majorité francophone mais sans l'assumer explicitement, en évoquant en diagonale un « peuple québécois majoritairement francophone » sans toutefois décrire le moindre de ses traits ou même reconnaître un tant soit peu le rôle fondateur, culturel et politique du peuple francophone.
63. D'autre part, les Premières Nations et les Inuits bénéficient d'une reconnaissance symbolique importante, mais sans articulation claire avec le récit général de la nation québécoise, ni prise en compte de leur rôle contemporain dans l'édification politique du Québec.
64. Finalement, les contributions historiques de la communauté anglophone sont minimisées, réduites à la simple protection de leurs institutions, alors qu'elles ont joué un rôle majeur et structurant dans le développement politique, économique et institutionnel du Québec moderne.
65. Cette asymétrie symbolique, qui sent la rectitude politique à plein nez, aboutit à un paradoxe : les francophones sont implicites, les anglophones marginalisés, les Autochtones isolés du récit national, et les autres communautés culturelles totalement absentes.
66. Ainsi, à en croire le PL 1, le « peuple québécois » nous apparaît comme une entité abstraite et floue, centrée sur la majorité linguistique certes, mais sans intégrer véritablement la pluralité de ses composantes fondatrices et contemporaines.
67. Le résultat est un préambule qui divise là où il devrait unir, qui exclut là où il devrait inclure et qui trahit davantage la matrice politique sous-jacente d'une majorité en manque de repères que **l'histoire fière et partagée d'un peuple composite qui se tourne plein d'espoir vers l'avenir.**
68. Il est plutôt désolant de constater que le PL 1 ignore que le Québec s'est formé, au fil de cinq siècles, comme un véritable creuset où se sont rencontrées et entremêlées des langues, des religions, des cultures et des traditions venues d'horizons différents.
69. Juché sur un territoire incroyablement avantageux sur le plan géostratégique — carrefour nord-américain, point de rencontre des routes fluviales, continentales et maritimes — le Québec a développé une dynamique exceptionnelle de vivre-ensemble, née de la nécessité historique de cohabiter, d'échanger et de négocier entre nations autochtones, colons francophones, pionniers anglophones et, plus tard, vagues successives d'immigrants.

70. Or, rien dans le préambule actuel, dont les relents font écho à une certaine langue de bois, ne reflète un tant soit peu cette réalité riche et profonde, ce mélange fondateur qui a façonné le caractère distinct du Québec, qui est absolument unique au monde et qu'on finit par retrouver au cœur de chaque Québécois, peu importe sa culture d'origine.
71. Une Constitution doit pourtant offrir un récit national cohérent, unificateur et inspirant — un récit qui transcende les clivages et qui reconnaît la contribution respective des peuples fondateurs, tout en intégrant pleinement les citoyens issus de l'immigration récente.
72. Elle doit permettre à chaque composante de se reconnaître dans la nation québécoise : non pas simplement comme des partenaires tolérés, mais comme des acteurs de plein droit dans la construction du Québec contemporain. Le PL 1, dans sa forme actuelle, rate cruellement cette cible et nécessite une révision substantielle de son préambule et de ses articles identitaires afin de refléter pleinement l'histoire, la diversité et la cohésion de la société québécoise.
73. Les recommandations suivantes visent à corriger ces lacunes et à proposer une refondation du récit national à la hauteur de l'ambition constitutionnelle :
- 1) **Adopter un préambule fondé sur un "Nous" véritablement inclusif.** Le préambule devrait s'ouvrir par une formule civique claire, du type : « Nous, gens du pays... », affirmant explicitement que la nation québécoise est constituée de l'ensemble des personnes qui choisissent d'y vivre, d'y contribuer et de s'y épanouir, indépendamment de leur origine culturelle, de leur langue ou de leur lieu de naissance. Un tel énoncé permettrait d'inscrire la nation québécoise dans une tradition civique moderne, inclusive et réellement représentative de la diversité québécoise.
  - 2) **Après de larges consultations auprès de l'ensemble des communautés du Québec,** incluant notamment les nations autochtones et le peuple inuit, gardiens immémoriaux du territoire, et la communauté anglophone, articuler un récit véritablement rassembleur du « nous » québécois.
  - 3) **Clarifier l'articulation entre la nation québécoise et les nations autochtones :** Il convient d'éviter l'opposition implicite entre « nation québécoise » et « nations autochtones ». La Constitution devrait reconnaître explicitement une relation nation à nation fondée sur le respect mutuel et le dialogue, la continuité territoriale et culturelle autochtone, la contribution politique, culturelle et historique des peuples autochtones au Québec contemporain. Une telle intégration assurerait que le récit constitutionnel reflète pleinement la profondeur historique du territoire et la pluralité des identités qui le composent.
  - 4) **Donner une place explicite aux communautés culturelles du Québec.** Le récit constitutionnel ne doit pas laisser croire que le Québec moderne est limité à un peuple québécois majoritairement francophone. Il est ainsi recommandé de reconnaître que des générations d'immigrants ont « *enrichi et façonné le Québec contemporain* », de souligner leur apport civique, social, culturel et économique au projet national et d'insister sur la langue française comme point de convergence et de cohésion, plutôt que comme marqueur d'exclusion identitaire. Cette intégration garantirait que la Constitution exprime une vision inclusive du vivre-ensemble québécois.

**5) Harmoniser les concepts clés (nation, peuple, communauté, pluralité).** Le PL 1 utilise une pléthore de termes abstraits à répétition, parfois incohérents et sans définition précise. Il est recommandé de définir clairement les concepts de nation québécoise, peuple québécois et peuples fondateurs, de réduire le recours inflationniste au terme « nation », d'harmoniser la terminologie dans l'ensemble du texte constitutionnel. Une Constitution doit être un modèle de clarté conceptuelle et non un assemblage de formulations imprécises susceptibles de générer des tensions interprétatives.

### **VOLET 3 DES RECOMMANDATIONS — RENFORCER LA LÉGITIMITÉ DÉMOCRATIQUE DU PROCESSUS CONSTITUTIONNEL**

- 74.** L'adoption d'une constitution exige un niveau exceptionnel de légitimité démocratique. Contrairement à une loi ordinaire, un texte constitutionnel exprime les fondements politiques, symboliques et institutionnels d'un peuple; il fixe les principes supérieurs qui guideront l'État pour des générations. À ce titre, la démarche ayant mené au dépôt du Projet de loi n°1 soulève des préoccupations importantes quant à sa légitimité démocratique, et ce, à plusieurs égards.
- 75.** D'abord, le gouvernement actuel, qui entame sa huitième année de mandat, affiche un niveau d'appui populaire très faible et ne bénéficie plus du capital politique nécessaire pour entreprendre seul un exercice aussi fondateur.
- 76.** La légitimité d'une constitution repose en grande partie sur l'adhésion populaire, mais également sur la perception d'un consensus large et durable; or, un gouvernement en fin de cycle et en recul dans les sondages n'est pas dans une position optimale pour engager la nation dans une refondation constitutionnelle par un simple vote majoritaire à l'Assemblée nationale.
- 77.** Ensuite, la démarche ayant mené au dépôt du PL 1 a été menée sans véritable consultation préalable. Aucune commission itinérante, aucune consultation citoyenne, aucune démarche participative n'a été initiée avant de présenter ce texte fondateur. Les parties prenantes se voient contraintes de se prononcer sur un projet déjà ficelé avec un niveau de confiance faible que le gouvernement est ouvert aux suggestions.
- 78.** Dans la plupart des démocraties modernes, l'élaboration d'une constitution est précédée d'un vaste processus de dialogue public, souvent supervisé par une assemblée constituante ou un comité non partisan. L'absence d'un tel processus affaiblit non seulement la légitimité du PL 1, mais risque aussi de fragiliser sa pérennité.
- 79.** Un autre enjeu majeur tient au fait que le projet de Constitution proposé pourrait être modifié ou abrogé ultérieurement par une simple majorité parlementaire. Une constitution qui peut basculer au gré des alternances partisans ou des cycles électoraux perd la force symbolique et la stabilité institutionnelle qui devraient caractériser un texte fondamental.
- 80.** Sans mécanisme de rigidité constitutionnelle significatif, le PL 1 risque d'être perçu comme une loi ordinaire de plus — une situation que le regretté Brian Mulroney décrivait en disant qu'une constitution dépourvue de légitimité populaire n'a « pas plus de valeur que le papier sur lequel elle est imprimée ».
- 81.** Enfin, l'enchaînement rapide entre le dépôt du PL 1 et la tenue des consultations parlementaires donne l'impression d'un processus précipité, guidé davantage par un calendrier politique que par une volonté sincère de co-construction nationale. Une constitution adoptée dans un tel contexte s'expose à une contestation durable et risque de ne jamais obtenir l'adhésion morale et symbolique qui garantit sa survie à long terme.

**82.** Dans cette perspective, les consultations actuelles devraient être considérées, non pas comme l'étape finale du processus, mais comme un premier jalon nécessaire à l'élaboration collective d'un texte constitutionnel véritablement représentatif. C'est pourquoi nous recommandons que le gouvernement se serve de ces consultations pour :

- 1) Ouvrir un processus participatif élargi**, impliquant citoyens, municipalités, Premières Nations, communautés d'expression anglaise, experts, historiens et acteurs de la société civile, incluant un processus de consultation itinérant à travers les 17 régions du Québec;
  - 2) Rendre publics l'ensemble des travaux préparatoires**, afin d'assurer la transparence et la crédibilité de la démarche;
  - 3) Préparer un nouveau projet de Constitution**, enrichi des apports de la consultation nationale;
  - 4) Dans le cadre des consultations, établir une formule d'adoption du PL 1** qui s'assurera de refléter un consensus large et profond nécessaire à la légitimité d'une constitution et **établir une formule d'amendement** qui s'assurera que la constitution ne pourra être simplement amendée au gré des cycles électoraux.
- 83.** Une Constitution durable et rassembleuse ne peut émerger que d'un processus démocratique solide, inclusif et transparent. Le PL 1 représente un point de départ important, mais la responsabilité collective commande que le texte final reflète un consensus un large et profond au sein du peuple québécois lui-même.

## CONCLUSION

- 84.** L'élaboration d'une Constitution du Québec représente un exercice d'une portée exceptionnelle, à la fois politique, symbolique et historique. Elle permet à une nation de définir ses fondements, d'exprimer son identité collective et d'encadrer, pour les générations futures, le fonctionnement de son État. Le PL 1 constitue une première étape importante vers cet objectif, en offrant un cadre initial où sont affirmées plusieurs caractéristiques essentielles de l'autonomie québécoise : la langue française, les institutions parlementaires, la primauté du droit québécois et l'affirmation identitaire de la nation québécoise.
- 85.** Cependant, une Constitution n'est véritablement fondatrice et durable que lorsqu'elle repose sur un consensus large et profond, et lorsqu'elle reflète fidèlement le parcours, la diversité et les aspirations de l'ensemble de la société qu'elle prétend servir. L'analyse démontre que, malgré ses avancées notables, le PL 1 présente certaines lacunes importantes : une définition incomplète du « nous » québécois, un préambule insuffisamment rassembleur, une absence de consultation préalable, des mécanismes institutionnels perfectibles et un dispositif de protection des compétences limité par rapport à ce que permettrait une approche inspirée des modèles adoptés par d'autres provinces.
- 86.** Dans cette optique, les recommandations formulées dans le présent mémoire visent à enrichir, solidifier et légitimer la démarche constitutionnelle. Elles suggèrent de repenser le récit national en définissant équitablement le « nous » québécois; de renforcer la souveraineté parlementaire et la primauté du droit québécois; d'intégrer des mécanismes plus robustes de défense des compétences inspirés du PL 996; et d'assurer que l'adoption d'une Constitution fasse l'objet d'un processus démocratique élargi, transparent et reflétant un consensus large et profond au sein de la population.
- 87.** En définitive, une Constitution du Québec a le potentiel de devenir un texte rassembleur, unificateur et porteur d'avenir — non pas un instrument partisan ni une simple codification administrative, mais un véritable pacte social liant les différentes composantes de la nation québécoise. Pour qu'elle remplisse pleinement cette fonction, elle doit être élaborée avec rigueur, prudence et humilité, en tenant compte de la complexité de notre histoire et de la pluralité de notre société. En misant sur une démarche inclusive et une légitimité démocratique forte, le Québec pourra se doter d'une Constitution dont il sera fier et qui servira de fondement durable à son développement politique au sein de la fédération canadienne.

**RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

**Eric Duhaime**

Chef

Parti conservateur du Québec (PCQ)

**Karim Elayoubi**

Président

Commission politique

Parti conservateur du Québec (PCQ)

**Jonathan Poulin**

Porte-parole en matière de justice

Parti conservateur du Québec (PCQ)